

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N^o 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TITEMA 1941.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1941 12 déc. Décision n ^o 611 s.g., prorogeant de 15 jours l'ouverture à la plonge à nu du 3 ^e secteur de Hikueru....	305
16 déc. Arrêté n ^o 615 c., allouant un supplément de fonctions.	306
16 déc. Arrêté n ^o 616 a.p.e., admettant le nommé Teehu a Roi-hau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	306
17 déc. Arrêté n ^o 623 c.m., créant une commission permanente des réquisitions militaires.....	306
17 déc. Arrêté n ^o 624 c.m., créant une commission d'évaluation des indemnités à allouer pour les prestations fournies en matière de réquisition.....	307
17 déc. Arrêté n ^o 630 j., portant nomination d'un greffier en chef intérimaire des tribunaux de Papeete.....	307
17 déc. Arrêté n ^o 631 j., portant nomination d'un président du tribunal de première instance.....	307
18 déc. Décision n ^o 632 s.g., allouant une subvention à la chambre d'agriculture.....	307
19 déc. Arrêté n ^o 635 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.....	308
19 déc. Arrêté n ^o 636 d., prorogeant les effets de l'arrêté du 14 septembre 1940 fixant le taux de la taxe de consommation sur les tabacs, cigares et cigarettes....	308
22 déc. Décision n ^o 638 s.g., modifiant la composition de la commission d'appel des allocations militaires.....	308
22 déc. Décision n ^o 639 s.g., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1941 les caisses et portefeuilles de certains comptables.....	308
24 déc. Arrêté n ^o 646 s., autorisant l'acceptation d'un don de la Banque de l'Indo-Chine.....	309
24 déc. Arrêté n ^o 647 s.g., portant ouverture des délégations économiques et financières en séance ordinaire pour l'année 1942 et fixant la durée de cette session....	309
26 déc. Décision n ^o 648 c., affectant le gendarme Schenk au poste de gendarmerie de Makatea.....	309
26 déc. Décision n ^o 649 c., affectant le gendarme Fradet au poste de gendarmerie d'Uturoa.....	310

26 déc. Arrêté n ^o 652 c., nommant commandant de la légion Valmy l'adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis).	310
26 déc. Décision n ^o 653 c.m., modifiant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie.....	310
27 déc. Décision n ^o 657 j., organisant le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1942.....	310
29 déc. Arrêté n ^o 659 a.g.f., prescrivant l'exécution provisoire du budget de l'exercice 1942 sur les bases de celui de l'exercice 1941.....	311
29 déc. Arrêté n ^o 660 a.g.f., rapportant l'arrêté n ^o 227 s.g., du 6 août 1941 portant attribution d'une indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie	311
Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1942 au profit du service local.....	312

AVIS OFFICIEL

Prix fixés par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 22 décembre 1941.....

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n^o 611 s.g., prorogeant de 15 jours l'ouverture à la plonge à nu du 3^e secteur de Hikueru.

(Du 12 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 26 mars 1918 ;

Vu l'arrêté n° 719, du 27 mars 1919, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés du 8 janvier 1904, portant tiercement des districts nacrés des Tuamotu ; du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance et de la police de la pêche des nacrés ; du 1^{er} juillet 1904, modifiant celui du 8 janvier 1904 précité ;

Vu l'article 2 de l'arrêté 179 a.p.e., du 1^{er} mars 1940 ;

Vu la demande formulée par les plongeurs de Hikueru ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La plonge à nu dans le 3^{me} secteur de Hikueru est prolongée pour une période de 15 jours expirant le 15 décembre 1941, date irrévocable de la fermeture de la plonge dans ce secteur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 615 c., allouant un supplément de fonctions.

(Du 16 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'approbation de Monsieur le Haut-Commissaire reçue par télégramme n° 204, du 16 décembre 1941 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est alloué le supplément annuel de fonctions suivant :

Chef du Cabinet du Gouverneur chargé cumulativement des fonctions de Chef du Service météorologique : Trois mille six cents francs..... 3.600 frs.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté remonteront à la date de la prise du service supplémentaire.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 616 a.p.e., admettant le nommé Teehu a Roihau, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 16 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teehu a Roihau, condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le 27 septembre 1940 à deux ans de prison pour homicide involontaire.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Teehu a Roihau sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 623 c.m., créant une commission permanente des réquisitions militaires.

(Du 17 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, articles 3, 19 et 24 ;

Vu le décret du 2 août 1877 pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (articles 3, 4 et 5),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français libres de l'Océanie, une commission permanente des réquisitions militaires chargée de suppléer, au moyen de prestations à fournir, à l'insuffisance des ressources ordinaires pour les besoins du service de l'armée et de la marine.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le lieutenant-colonel de Conchard, commandant les troupes des Etablissements français libres de l'Océanie,

président ;

Le capitaine Castille, représentant le directeur de l'intendance, *membre* ;
 Le lieutenant de vaisseau Jacob, —
 L'aspirant Lestel, —
 Un sous-officier, *secrétaire* ;

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 624 c.m., créant une commission d'évaluation des indemnités à allouer pour les prestations fournies en matière de réquisition.

(Du 17 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

Vu les articles 46 et 50 du décret du 2 août 1877 pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 1917 relative à la constitution et au fonctionnement des commissions d'évaluation des indemnités,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français libres de l'Océanie, conjointement à la commission permanente des réquisitions militaires, une commission d'évaluation des indemnités à allouer pour les prestations fournies en matière de réquisition ;

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

à Papeete. — le maire de la commune, *président* ;
 le capitaine Castille, représentant le directeur de l'intendance du Pacifique, *membre* ;
 M. Vigor, commerçant, —
 l'aspirant Lestel, —
 M. Barrier, *secrétaire* ;

dans les districts :

le chef de district, *président* ;
 le capitaine Castille, représentant le directeur de l'intendance du Pacifique, *membre* ;
 l'aspirant Lestel, —
 un notable patenté du district, —
 M. Barrier, *secrétaire* ;

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 630 j., portant nomination d'un greffier en chef intérimaire des tribunaux de Papeete.

(Du 17 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 382 c., du 18 septembre 1941 portant suspension de ses fonctions M. Iorss (Martial), greffier en chef des tribunaux de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mihirai a Peni, commis-greffier principal hors classe, est chargé, par intérim, des fonctions de greffier en chef des tribunaux de Papeete.

Il prêtera en cette qualité le serment prescrit par la loi.

Art. 2. — M. Mihirai a Peni est chargé, en outre, des fonctions de notaire-suppléant.

En cette qualité, il remplacera M^e Dubouch dans ses fonctions de notaire lorsque ce dernier sera empêché.

Les actes dressés par M. Mihirai a Peni mentionneront l'empêchement légal de M^e Dubouch.

M. Mihirai a Peni prêtera, en ladite qualité, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 631 j., portant nomination d'un président du tribunal de première instance.

(Du 17 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme de Londres n° 2428 du 8 novembre 1941 portant acceptation par M. de Monlezun d'un poste de magistrat à Tahiti ;

Après délibération du tribunal supérieur d'appel ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. de Monlezun (André), docteur en droit, nommé à un poste de magistrat à Tahiti, remplira les fonctions de président du tribunal de première instance de Papeete, jusqu'à sa nomination par décret à un emploi déterminé.

Art. 2. — M. de Monlezun prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 632 s.g., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.

(Du 18 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture;
Vu la lettre en date du 4 décembre 1941 du vice-président de la Chambre d'Agriculture;
Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *vingt-cinq mille francs* (25.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.
Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 10 art. 5 § 3 du budget local exercice en cours.
Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 635 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.

(Du 19 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Considérant qu'en raison des événements actuels il y a lieu de loger les internés ennemis et de les grouper en un même point et qu'en conséquence il convient de construire des bâtiments à cet effet;

Que d'autre part l'ancien bâtiment de la gendarmerie doit être remis en état pour servir au logement des gendarmes et des légionnaires de la légion Valmy;

Vu l'urgence,

Le conseil privé entendu le 18 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert au budget de l'exercice 1941 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Deux cent soixante cinq mille francs* au chapitre 18, article 1, paragraphe 1, dépenses extraordinaires sous la rubrique :

« Bâtiments coloniaux ».

1°) grosses réparations à l'ancienne gendarmerie 200.000 fr.

2°) construction de bâtiments pour les internés 65.000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve de : *Deux cent soixante cinq mille francs*.

Art. 3. — Le présent arrêté, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et sera soumis à la ratification de l'assemblée compétente.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 636 d., prorogeant les effets de l'arrêté du 14 septembre 1940 fixant le taux de la taxe de consommation sur les tabacs, cigares et cigarettes.

(Du 19 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu la nécessité de fixer les bases de la taxe de consommation sur les tabacs, cigares et cigarettes jusqu'à la convocation de l'assemblée compétente;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1940 fixant comme ci-après les droits de consommation sur les tabacs, cigares et cigarettes :

Tabac à fumer..... 40 frs. le kg. net.

Cigares et cigarettes..... 80 frs. le kg. net.

sont prorogées jusqu'à convocation de l'assemblée compétente en matière de taxes autres que les droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 638 s.g., modifiant la composition de la commission d'appel des allocations militaires.

(Du 22 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 179/a.g.f., du 29 juillet 1941 fixant la composition des commissions d'attribution des allocations militaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. de Monlezun, président du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, est nommé président de la commission d'appel des allocations militaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 639 s.g., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1941 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

(Du 22 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1941, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

MM. Villant,	adjoint principal de 3 ^e classe du cadre général des services civils, chef du bureau des finances, pour le trésorier-payeur ;
Vincent,	commis de 3 ^e classe du cadre général des services civils pour le receveur de l'enregistrement et le comptable de l'immigration ;
Drollet,	commis principal de 1 ^{re} classe du cadre local des secrétariats généraux pour le receveur des postes, télégraphes et téléphones et l'économe de l'hôpital ;
Crève-Cœur,	commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux pour la gendarmerie et le régisseur de la caisse des menues dépenses ;
Leboucher,	agent auxiliaire du service local pour l'agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'agent percepteur des droits de bagages et le régisseur comptable pour le paiement des salaires des ouvriers du service des travaux publics ;
Ludon,	commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux pour le chargé de la subdivision agricole ; 1 ^o jardin d'essais, 2 ^o station des haras, 3 ^o visite sanitaire des animaux importés dans la colonie et l'imprimerie du gouvernement.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 646 s., autorisant l'acceptation d'un don de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 24 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 1941 du directeur de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete, mettant à la disposition du service de santé une somme de : Dix mille francs en vue d'être employée à des œuvres charitables à l'occasion des fêtes de Noël ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment les articles 56 et 84 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil privé entendu, le 22 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est accepté le don de : Dix mille francs (10.000 fr.) de la Banque de l'Indo-Chine

Art. 2. — Ces fonds seront répartis par le service de santé de la façon suivante :

Léproserie de Reao.....	6.500 fr.
Asile des vieillards et asile des aliénés.....	1.500 »
Léproserie d'Orofara.....	2.000 »
Total.....	<u>10.000 »</u>

Art. 3. — Il est ouvert au chapitre 18 sous la rubrique « Emploi de la donation de la Banque de l'Indo-Chine » un crédit de 10.000 francs.

Art. 4. — L'opération déterminée ci-dessus sera soumise à la ratification ultérieure des délégations économiques et financières.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 647 s.g., portant ouverture des délégations économiques et financières en session ordinaire pour l'année 1942 et fixant la durée de cette session.

(Du 24 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 4^{er} octobre 1932 instituant les délégations économiques et financières dans la colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933, 6 novembre 1935 et 10 juin 1938 modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 22 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les délégations économiques et financières se réuniront en session ordinaire, le lundi 19 janvier 1942 à 8 heures dans la salle de la Mairie.

Art. 2. — La date de la clôture de cette session est fixée au 7 février 1942 au plus tard.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 648 c., affectant le gendarme Schenk au poste de gendarmerie de Makatea.

(Du 26 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le gendarme Schenk est affecté au poste de gendarmerie de Makatea, en remplacement du gendarme Fradet appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le gendarme Schenk est chargé en outre des fonctions de chef du poste administratif de Makatea.

Il assurera la gérance des comptes du trésor, du bureau des douanes et des postes, télégraphes et téléphones et sera chargé de la liquidation des contributions, de la police du port, de l'inscription maritime, des fonctions de syndic de l'immigration et de celles de commissaire de police.

Il aura droit en ces diverses qualités aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le gendarme Schenk rejoindra son poste par la plus prochaine occasion.

Art. 4.— La passation de service entre le gendarme Fradet et le gendarme Schenk aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1941.
ORSELLI.

DÉCISION n° 649 c., affectant le gendarme Fradet au poste de gendarmerie d'Uturoa.
(Du 26 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le gendarme Fradet est affecté au poste de gendarmerie d'Uturoa, île Raiatea.

Il est mis à la disposition du Chef de la Circonscription qui fixera ses attributions par note de service soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 2.— Le gendarme Fradet remplira les fonctions de ministre public près de la Justice de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-vent,

Art. 3.— Le gendarme Fradet rejoindra le poste d'Uturoa par première occasion.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1941.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 652 c., nommant Commandant de la Légion Valmy l'Adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis).

(Du 26 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La Légion Valmy sera, à compter du 1^{er} janvier 1942, rattachée à la gendarmerie coloniale.

Son effectif sera en principe fixé à 25.

Art. 2.— Les fonctions des Légionnaires sont celles dévolues aux gardes mobiles de la métropole.

Art. 3.— M. l'Adjudant de gendarmerie Chaussin (Louis) est nommé, pour compter de cette date, Commandant de la Légion

Valmy, en remplacement de M. le Capitaine Doucet, qui en devient l'Inspecteur.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1941.
ORSELLI.

DÉCISION n° 653 c.m., modifiant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 26 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 129 a.g.f., du 10 juillet 1941, fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.—Le Lieutenant Lecoite est nommé membre de la commission de réforme militaire, en remplacement du sous-Lieutenant Guy.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1941.
ORSELLI.

DÉCISION n° 657 j., organisant le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1942.

(Du 27 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du bureau d'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance judiciaire aux colonies ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le bureau d'assistance judiciaire pour l'année 1942 est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

M.M. le secrétaire général ou son délégué,
le chef du service de l'enregistrement et des domaines,
Vigor Robert, commerçant à Papeete,
Juventin Elie, propriétaire,
Guilpain Roger, défenseur,

Membres suppléants :

Auffray, défenseur à Papeete.
Céran-Jérusalem, propriétaire.

Art. 2.— Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1941.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 659 a.g.f., prescrivant l'exécution provisoire du budget de l'exercice 1942 sur les bases de celui de l'exercice 1941.

(Du 29 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu les circonstances exceptionnelles ayant retardé la préparation et le vote du budget de l'exercice 1942;

Vu l'urgence;

Le conseil privé entendu le 27 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En attendant le vote du budget de l'exercice 1942, qui sera soumis prochainement aux délégations économiques et financières, il sera procédé à son exécution provisoire sur les bases du budget de l'exercice 1941, tel qu'il a été délibéré et voté par les délégations économiques et financières dans la séance du 13 novembre 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 660 a.g.f., rapportant l'arrêté n° 227 s.g., du 6 août 1941 portant attribution d'une indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 29 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines;

Vu l'arrêté n° 227 s.g., du 6 août 1941 portant attribution d'une indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 227 s.g., du 6 août 1941 allouant aux militaires une indemnité spéciale aux Etablissements français libres de l'Océanie est rapporté pour compter du 1^{er} octobre 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1941.

ORSELLI.

Tableau C

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1942.
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt dit des routes (Décret du 4 décembre 1935 J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 94).

50 francs par habitant âgé de 18 à 60 ans.

20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes.

(Décret du 25 janvier 1940).

400 francs par habitant de 18 à 60 ans.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (Décret du 3 juin 1935).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933, décret du 24 décembre 1938).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 500.000 francs . . .	1.000 »
2 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 100.000 et 500.000 fr.	850 »
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 30.000 et 100.000 fr.	700 »
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 30.000 fr.	250 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe . .	150 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . .	150 »
— dans les autres archipels.	120 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements Français de l'Océanie :

1 ^{re} Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »	
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	4.500 »	
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240 »	
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.	2.820 »	
Marchands de perles	1.000 »	
Préparateur de vanille.	300 »	
Usines : 1 ^{re} catégorie	Electrique à Papeete.	1.000 »
	id. à Uturoa	500 »
	Brasserie	1.000 »
Usines : 2 ^{me} catégorie	Sucrerie	1.000 »
	Distillerie	800 »
	Parfumerie	800 »

Usines : 3 ^{me} catégorie	Fabricant de glace.	240 »
	— d'eau gazeuse	240 »
	— de savon.	240 »
	— d'huiles d'arachides	240 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles	240 »
Agents d'assurances		800 »
Commissionnaires.		1.000 »
Gérants de Cercle (supprimée par application du décret du 14/12/36).		
Constructeur de navires		500 »
Directeurs de cinéma, à Papeete		500 »
— — autres qu'à Papeete		300 »
Tenanciers de buvette		500 »
Débitants : catégorie A		3.000 »
— catégorie B		500 »
Restaurants simples, à Papeete		300 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent		150 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres.		300 »
Photographes		300 »
Agents d'affaires (1)		2.000 »
Etablissements de crédit :	Banques publiques et d'émission.	25.000 »
	Banques privées	15.000 »
Pharmaciens à Papeete.		1.000 »
— autres qu'à Papeete.		500 »
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete. . .		200 »
Toutes autres professions.		150 »

PATENTES D'EXPORTATEUR

1 ^{re} classe. Commerçants exportant pour plus de 200.000 fr. de marchandises	500 »
2 ^e classe. Commerçants exportant jusqu'à 200.000 fr. de marchandises	250 »

Les maisons de commerce faisant de l'exportation mais acquittant déjà une patente de 1^{re}, 2^e et 3^e classe sur le chiffre de leurs importations sont exonérées de la patente d'exportateur.

Les surveillants des « gites d'étapes » fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti, sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.

3^o PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs	2.500
Commissaires-priseurs	600 »
Dentistes (2)	1.000 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600 »
Huissiers à Papeete.	600 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.	300 »
Médecins à Papeete	1.000 »
— autres qu'à Papeete	500 »
Notaires	3.000 »
Vétérinaires	500 »

4^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5 ^e de la valeur locative.
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales.	1/6 ^e id.
Usiniers	1/20 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.	1/15 ^e id.
2 ^e catégorie.	1/5 ^e id.
Toutes autres professions.	1/15 ^e id.
Formules de patentes	5 »

(1) Par arrêté n° 507 a. g. l., du 26 mai 1937 les patentes d'Agents d'affaires, Banques publiques et d'émission, Etablissements de crédit, Pharmaciens à Papeete et autres qui à Papeete sont classées dans professions commerciales.

(2) Modifiée par décret du 14 décembre 1936.

Arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939, créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes fixes et proportionnelles, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1° PATENTE DE COMMERCE

Banquier	5.000 »
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1.000 »
Patentés de 4 ^e et 5 ^e classe	600 »

2° PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	100 »
Usinier 1 ^{re} catégorie	1.000 »
Usinier 2 ^e catégorie	500 »
Usinier 3 ^e catégorie	240 »
Commissionnaires	500 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

TAXES SUR LES ARMES
(Décret du 7 avril 1939).

Permis de port d'armes	15 fr. par arme.
— de détention d'armes	15 fr. —
— de port d'armes (revolver ou pistolet)	50 fr. —

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	40 »	20 »
Voitures à 4 roues	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	60 »	30 »
Voitures à 4 roues	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre 3 ^c »	Mètre 1 ^r »
Décamètre 2 »	Demi-mètre 0 50
Demi-décamètre 2 »	Décimètre 0 50
Double-mètre 1 50	Double-décimètre 0 50

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère 10 ^c »	Stère 5 ^c »
--	----------------------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre 10 ^c »	Double-litre 1 ^r 50
Demi-hectolitre 5 »	Litre 1 »
Double-décalitre 2 50	Demi-litre 1 »
Décalitre 2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre 1 »
Demi-décalitre 2 »	

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre 5 ^c »	Demi-litre 1 ^r »
Décalitre et demi-décilitre 3 »	Double-décilitre 0 70
Double-litre 2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre 0 50
Litre 1 50	

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	40' »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	1' »
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	40' »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2' »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20' »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8' »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 4.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

dans les districts de Tahiti et Moorea
et dans les Archipels..... 15 fr. par tête

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (Délibération approuvée en Conseil Privé le 27 octobre 1936 et par décret du 14 décembre 1936, décret du 24 décembre 1938).

1 ^{re} classe : a) Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail, à consommer sur place, des boissons alcooliques ou d'alimentation.....	3.000 »
b) Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.....	3.000 »
2 ^{me} classe : a) Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs à Moorea vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques.	2.000 »

b) Débitants cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.....

c) Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter dans toutes les îles, autres que Tahiti..... 2.000 »

3^{me} classe : Hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de Cercles à Uturoa (Raïatea) vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation..... 1.500 »

4^{me} classe : a) Fabricants de boissons alcooliques vendant en gros le produit de leur industrie.....

b) Fabricants de boissons d'alimentation vendant en gros le produit de leur industrie..... 1.000 »

5^{me} classe : Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs, dans les îles autres que Tahiti, vendant au détail à consommer sur place, des boissons d'alimentation à l'exclusion des boissons alcooliques..... 750 »

Restaurateur des districts de Tahiti vendant des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place aux personnes prenant effectivement leur repas, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette licence ne sera délivrée qu'après avis du Conseil de district intéressé.

6^{me} classe : Buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti, Moorea et Makatea..... 400 »

b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place dans les autres îles..... 50 »

c) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea..... 200 »

Formule de licence 20 francs.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1^{er} juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril, 28 octobre et 27 novembre 1934, 18 mars 1936, arrêté du 27 mai 1936, décrets des 14 août 1936, 30 novembre 1937, 8 juin 1938, 2 août 1939, arrêtés des 9 novembre 1939 et 9 avril 1940, décrets des 4 janvier 1940, 29 février 1940 et 1^{er} mai 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 23 mai 1941). (arrêtés des 29 novembre et 10 décembre 1941).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928, 23 mai 1936, 12 janvier 1940, 19 janvier 1940, 28 février 1940 et 18 mars 1940, arrêté du 14 novembre 1940).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kaori.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 75	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons. (1)</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts.....	L'hectolitre	5 »	137 50
— — — en caisse.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	30 »
— de champagne en caisse.....	id.	16 »	»
— mousseux.....	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)...	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis.....	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (2).....	id.	2 50	2 »
Alcool (2) (3).....	le litre	Ex. de droit	(4)
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....	id.	1 75	2 »
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (2).....	id.	Ex. de droit	2 »
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	2 »
Vermouth, en fûts.....	id.	1 25	»
Vermouth, en caisses.....	L'hectolitre	»	100 »
	le litre	1 25	»
	la caisse de 11 litres	»	20 »
Chartreuse.....	le litre	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75	2 »
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50	2 »
Alcoolatés de fruits en caisses.....	id.	0 70	2 »
Bitter.....	id.	1 75	2 »
Bitter angostura.....	id.	2 50	2 »
Amers.....	id.	1 50	2 »
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce.....	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc.....	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale.....	id.	0 10	0 05
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »	7 50
Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.....	id.	n. d.	1.800 »
	d'alcool pur		(sans qu'en aucun cas le droit perçu soit inférieur à 90 fr. par hectolitre de liquide)
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	Prohibé	Prohibé
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 » s. d.
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0 fr. 90 par degré en sus et par litre. (Arrêté n° 73 du 27 janvier 1930, J. O. page 58).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

(4) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1919 - J. O. 1919, page 331).

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Ad valorem	n. d.	»
Encre de toutes couleurs.....	Les 100 kil.	»	450 » s. d.
Eméri en poudre ou roche.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Huile spéciale pour machine à coudre.....	id.	10 »	n. d.
Mastic.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Savons ordinaires.....	Les 100 kil.	4 »	7 »
Vernis.....	id.	4 »	150 » s. d.
Confitures et marmelades.....	id.	20 »	20 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie.....	id.	10 »	15 »
Cacao non préparé.....	id.	20 »	20 »
Pain d'épice.....	id.	Ex. de droit	20 »
Chicorée.....	id.	10 »	n. d.
Poudre de levain.....	id.	20 »	id.
Biscuits de dessert.....	id.	30 »	id.
Safran.....	id.	15 »	15 »
Vanille.....	id.	400 »	400 »
Savon médicinal.....	id.	Ex. de droit	208 »
Médicaments ordinaires.....	id.	12 0/0	5 0/0
— Spécialités (I).....	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à presser.....	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs en carottes ou en feuilles.....	Les 100 kil.	750 »	2.400 »
Cigares de toute sorte.....	id.	Ex. de droit	2.400 »
Cigarettes.....	id.	1.500 »	10.000 »
Parfumerie.....	id.	1.500 »	8.000 »
Elixirs, poudres et mastics dentifrices.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'eau ou en poudre.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole.....	id.	7 »	55 » s. d.
Noir d'ivoire.....	id.	7 »	7 »
— de fumée.....	id.	7 »	7 »
Ocrés diverses.....	id.	2 50	5 »
Plombagine.....	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte.....	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés.....	Les 100 kil.	16 » s. d.	55 » s. d.
— candis.....	id.	6 »	55 » s. d.
— bruts.....	id.	15 » s. d.	55 » s. d.
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.....	id.	25 »	25 »
Thé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasse.....	id.	id.	25 »
Olives en saumure.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Câpres au vinaigre.....	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment.....	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz.....	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname.....	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre.....	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx.....	id.	2 »	2 »
Echalottes.....	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.....	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert).....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre: Cornichons.....	id.	12 0/0	»
— Achards.....	Les 100 kil.	»	10 »
— Pickles.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Piccalilli.....	id.	12 0/0	»
— Autres.....	Les 100 kil.	»	10 »
	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais) sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Légumes salés.....	id.	3 »	n. d.
Tapioca.....	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie.....	id.	8 »	10 »
Fécules diverses.....	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer.....	id.	2 50	3 »
Conserves alimentaires			
en boîtes:	Les 400 kil.		
— Petits pois au naturel.....	id.	15 »	15 »
— — au beurre, au jambon.....	id.	30 »	25 »
— Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
— — flageolets.....	id.	15 »	15 »
— Champignons.....	id.	20 »	15 »
— Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
— Tomates.....	id.	5 »	15 »
— Asperges.....	id.	20 »	15 »
— Truffes.....	id.	100 »	400 »
— Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
— Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
— Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
— Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
— Liebig.....	id.	20 »	50 »
— Artichauts.....	id.	20 »	15 »
— Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
— Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
— Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
— Saucés.....	id.	30 »	15 »
— Carottes.....	id.	10 »	n. d.
— Navets.....	id.	10 »	id.
— Epinards.....	id.	20 »	id.
— Salsifis.....	id.	25 »	id.
— Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
— — garnie.....	id.	20 »	id.
— Macédoine.....	id.	12 »	id.
— Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
— Oseille.....	id.	15 »	id.
— Légumineux en purée.....	id.	15 »	id.
— Betteraves.....	id.	10 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Fruits et graines.			
Raisins et autres fruits secs et tapés.....	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin.....	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....	id.	15 »	10 »
Amandes.....	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....	id.	15 »	10 »
Maïs.....	id.	Ex. de droit	15 »
Grains et fruits oléagineux: Coprah.....	id.	id.	41 »s.d.
Filaments à ouvrir.			
Soie végétale.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.			
Fils de tous textiles.....	Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Tissus en pièces de tous textiles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....	id.	8 0/0	20 0/0
Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Matériel pour navires.			
Caisses à eau.....	id.	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension.....	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0	10 0/0
Poules en bois et en fer.....	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension.....	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0	id.
Etope de lin et de chanvre.....	Les 100 kil.	40 »	10 »
Feutre.....	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur grésés et armés. (Décret du 5 juillet 1921):			
Par tonneau de jauge brut.....			10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....			5 »
Exempt à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....			

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Meubles.</i>			
Meubles ordinaires, montés ou non : lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guêridons, chiffonniers, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.....	id.	12 0/0	n. d.
Glaces, miroirs.....	id.	12 0/0	16 0/0
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.....	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —.....	id.	15 »	35 »
Platine — — —.....	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.....	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles.....	id.	12 0/0	8 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.....	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.....	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).....	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.....	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie.....	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.....	id.	12 0/0	»
Bandages divers.....	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.....	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.....	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.....	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.....	id.	8 0/0	20 0/0
Coffres-forts.....	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie.....	id.	12 0/0	20 0/0
Caractères d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, etc.....	id.	12 0/0	20 0/0
Bicyclettes et leurs pièces détachées.....	Ad valorem	12 0/0	1.200 »
Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.	Ad valprem	12 0/0	800 »
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	Les 100 kil.	12 0/0	20 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.....	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini.....	id.	n. d.	»
Voitures automobiles pour le transport des personnes :	Les 100 kil.	»	300 »
1° Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité : moins de 1.100 kilogr.....	id.	Ex. de droit	640 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
de 1.100 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	740 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	840 »
de 1.750 — 2.000 —	id.	id.	1.020 »
2.000 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
2° Chassis non carrossés avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :			
moins de 850 kilogr.	id.	id.	640 »
de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus.....	id.	id.	740 »
de 1.250 — 1.500 —	id.	id.	840 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	1.020 »
1.750 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
1° Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :			
moins de 1.150 kilogr.	Les 100 kil.	Ex. de droit	500 »
1.150 kilogr. et plus.....	id.	id.	560 »
2° Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.....	id.	id.	640 »
Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.....	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0 »	640 »
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.).....	Ad valorem	8 0/0	36 0/0
Vélocipèdes ou voitures d'enfants.....	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés.....	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions.....	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille.....	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Chanvre blanc et goudronné.....	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Filets de pêche en coton.....	id.	25 »	10 »
— en chanvre.....	id.	25 »	10 »
Hamacs.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser.....	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles.....	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.....	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905).....	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères.....	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes.....	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes.....	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique.....	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires.....	id.	12 0/0	n. d.
Electro-poire.....	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques.....	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.....	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons.....	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage.....	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.....	id.	id.	id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Machines à coudre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.....	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre.....	id.	12 0/0	5 0/0
Pompes à incendie et accessoires.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.....	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche.....	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons.....	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.....	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier.....	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire.....	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.....	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Pipes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.....	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.....	id.	8 0/0	20 0/0
Chaudronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Ferronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Souricières, ratières, pièges de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Futailleries vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charonnage façonné.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	id.
Soutanes.....	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Articles de ménage en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés ou chromés.....	Ad valorem	8 0/0	400 »
Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium.....	Les 100 kil.	8 0/0	600 »
Lampes électriques à incandescence.....	Ad valorem	12 0/0	960 »
Appareils électriques et électro-techniques (à l'exception des torches électriques).....	Les 100 kil.
Torches électriques.....	Ad valorem	12 0/0	16 0/0
Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément.....	id.	12 0/0	40 0/0
Films importés temporairement pour être projetés dans la Colonie.....	id.	12 0/0	48 0/0
	Ad valorem (valeur locative)	Ex. de droit	20 0/0
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	430 » s. d.
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie.....	id.	8 »	50 » s. d.
— autres.....	id.	8 »	250 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 » s. d.
— autres.....	id.	10 »	60 » s. d.
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— autres.....	id.	id.	360 » s. d.
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuir brut.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Patés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantine.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripes.....	id.	20 »	id.
— Ragôts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson en boîtes :	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Sardines.....	id.	6 »	8 »
— Saumons.....	id.	12 »	10 »
— Homards.....	id.	12 »	n. d.
— Langoustes.....	id.	12 »	10 »
— Huitres.....	id.	20 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	30 »	10 »
— à la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	30 »	10 »
— Royans.....	id.	20 »	13 »
— Lamproie.....	id.	50 »	20 »
— Morue.....	id.	10 »	8 »
— Pâtés de harengs.....	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile.....	id.	20 »	40 »
— fumés.....	id.	10 »	4 »
— Anchois.....	id.	30 »	10 »
— Caviar.....	id.	50 »	n. d.
— Mulets.....	id.	15 »	id.
— Palourdes.....	id.	12 »	id.
— Chevrettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Chevrettes sèches.....	id.	10 »	id.
Poissons en saumure.....	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés.....	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson.....	id.	15 »	30 » s. d.
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	n. d.	50 » s. d.
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	15 »	13 »
— fines.....	id.	50 »	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de giugembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liège en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière.....	id.	id.	Ex. de droit

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	0 50	6 »
Coke.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste destinée à l'éclairage.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Toutes les huiles de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles employés comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.....	Le litre	Ex. de droit	9 20
Essence.....	les 100 kg. p. b.	id.	120 »
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres — — — — —	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moëllons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillées.....	id.	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0	13 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques — — — — —	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0
Poteries diverses.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles.....	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées).....	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Soude.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre.....	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli.....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois.....	La grasse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse.....	Les 100 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine.....	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules.....	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs.....	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute.....	id.	n. d.	30 » s. d.
— distillée.....	id.	id.	300 » s. d.
Acide oléique.....	id.	id.	30 » s. d.
— stéarique.....	id.	id.	205 » s. d.
Insecticides destinés à l'agriculture.....	Ad valorem	Ex. de droit	20 0/0
<i>Papier et ses applications.</i>			
Livres divers, journaux et publications diverses.....	id.	id.	Ex. de droit
Papier pour emballage.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Papier et ses applications autres.....	Ad valorem	10 0/0	15 0/0
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
Huiles fixes pures :			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	n. d.	60 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	150 » s. d.
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie.....	id.	Ex. de droit	20 » s. d.
— de coco ou de coprah autres.....	id.	id.	53 » s. d.
— de coton destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de maïs destinées à la savonnerie.....	id.	id.	49 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	60 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
— d'olive destinées à la savonnerie.....	id.	»	19 » s. d.
— — autres.....	L'hectolitre	30 »	»
— de palme et palmiste.....	L'hectolitre	30 »	»
— de pulgère pour usage industriel.....	Les 100 kil.	»	70 » s. d.
— de ricin pour usage industriel.....	id.	n. d.	28 » s. d.
— de sésame destinées à la savonnerie.....	id.	id.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	10 »	48 » s. d.
Huiles de soja destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	64 » s. d.
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis.....	id.	n. d.	44 » s. d.
— non dénommés autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de pavot.....	id.	12 »	49 » s. d.
— de lin.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— de colza.....	id.	600 »	n. d.
— fixes cuites ou oxydées.....	id.	12 »	114 » s. d.
— fixes aromatisées.....	id.	12 »	15 »
Graisses végétales alimentaires.....	id.	n. d.	135 » s. d.
Gomme arabique.....	id.	id.	400 » s. d.
Résine, brais.....	id.	15 »	20 »
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes.....	id.	2 50	20 »
Réglisse ou jus de racine.....	id.	n. d.	20 »
Essence de térébenthine.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Goudron végétal.....	Les 100 kil.	12 »	15 »
	id.	3 »	5 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides.....	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Verres à vitres.....	Ad valorem	12 0/0	48 »
	Les 100 kil.		
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les marchandises portant indication s. d. après le taux du droit d'octroi de mer ou douane par franc.....	2 décimes	2 déc. 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

9° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

10° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

13° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

14° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculés de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

15° Les cotons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

17° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

18° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

19° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

20° Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service interinsulaire dans les E. F. O.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau des droits de douane, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consuls ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

La gazoline propre au chauffage des machines destinées à la locomotion, à la navigation et aux usages agricoles ou industriels.

Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

Droits de sortie (arrêté du 17 oct. 1930, décrets des 6 avril 1933 et 10 novembre 1938).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah.....	les 1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Naere.....	id.	90 fr.	150 fr.
Vanille.....	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Phosphates.....	les 1.000 kilog.	4 fr.	4 fr.
Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte..	les 100 kilog.	Exempts	10 fr.
Tous autres produits.....	les 1.000 kilog.	»	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937, décret des 11 octobre 1938, 2 novembre 1939 et 10 février 1940, arrêté du 14 novembre 1940.

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

(Un certain nombre de marchandises ont été exemptées des taxes d'importation et d'exportation par les textes relatifs de ces taxes).

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 franc la tonne sur les phosphates exportés de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Surtaxe d'exportation sur les phosphates (arrêté du 14 septembre 1940).

Par tranche successive de cinquante mille tonnes exportée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

4 1/2 % sur la valeur de la première tranche.

5 % — deuxième —

5 1/2 % — troisième —

6 % — du tonnage excédant 150.000 tonnes.

Taxe exceptionnelle de guerre sur les exportations de vanille (arrêté du 3 juin 1940).

Taxe établie trimestriellement et égale à 60 % de la différence entre les cours de l'antépénultième trimestre précédant la taxation et le cours du 3^{me} trimestre 1939 majoré de la hausse du coût professionnel.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêtés des 27 janvier 1930 et 14 novembre 1940).

Vins ordinaires, 44° et moins (litre de liquide)..... 0 15

Bières (la bouteille)..... 0 30

Cidres (la bouteille)..... 0 10

Champagne et vin mousseux (la bouteille)..... 0 13

Vins ordinaires de plus de 44° et vins de liqueurs (litre de liquide)..... 2 »

Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide)..... 18 »

Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).

Parfumerie alcoolique (ad valorem)..... 5 %

Médicaments alcooliques (ad valorem)..... Exempt

Alcool dénaturé (ad valorem)..... Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine..... 30 fr. les 100 kilogs brut.

b) huile de pétrole..... Exempt.

c) huile lourde a) de graissage..... 40 fr. les 100 kilogs brut.

b) autres..... Exempt.

Surtaxe sur l'essence et benzine... 20 fr. les 100 kilogs brut.

(Décret du 6 décembre 1935, J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 95.)

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer..... 4 fr. le kilog.

Cigarettes et cigares..... 8 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Redevances (décret du 20 juillet 1932, article 88).

Les marchandises soumises à des restrictions spéciales donnant lieu à une autorisation d'importation délivrée par le Gouverneur donnent lieu à une perception dont le taux est fixé à 15 fr. par opération. Si ces opérations portent exclusivement sur des colis postaux la taxe sera réduite à 2 fr. 50 par colis postal.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 04 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les nacres de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1923, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 400 tonneaux de jauge nette.....	4 fr. par tonneaux.
De 401 à 200 tonneaux de jauge nette.....	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette.....	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus.....	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr. par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	48 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr. par navire

Taxe sur les armes (décret du 7 avril 1939).

Permis de cession d'armes..... 20 » par arme.
Droit de magasinage des armes..... 0 50 par arme et par mois.

Permis de chasse (décret du 7 avril 1939).

50 fr. par permis.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog 1 » par pesée.

Au-dessus 1.000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette ... 0^f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.

(arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1^{re} classe..... 32^f »
— de 2^e id. 26 »
— de 3^e id. 15 »
— de pont..... 12 »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926 modifié et complété par l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 et l'arrêté n° 542 a.g.f., du 2 juin 1937).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1^{re} classe..... 10^f »
— de 2^e classe..... 8 »
— de 3^e classe..... 6 »
— de pont..... 6 »
Par homme d'équipage (état-major compris)..... 6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette 1^f »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :
Marchandises emballées, par 100 kilos..... 2 »
Cuirs, les 100 pièces..... 4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces..... 2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 2 »

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton ..	200 »
Location du chaland, par jour.....	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	50 »
Par heure de nuit et de jour férié.....	70 »
Soufre, le kilog.....	5 »
Gaz sulfureux liquide (Appareil sic du midi) lek°.	20 53
Acide chlorhydrique, le litre.....	7 »
Cyanure de potassium, le kilo.....	25 »
Permanganate de potasse, le kilo.....	25 »
Formol, le litre.....	12 »
Pastilles de trioxyméthylène, le mille.....	50 »
Alcool à brûler, le litre.....	8 »
Fumigator Gonin n° 2, la pièce.....	3 15
do. n° 3, —.....	6 30
do. n° 6, —.....	6 90

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

- a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;
- b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. % (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à	100 tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à	300 — ...	15 fr. »	—
id.	301 à	500 — ...	20 fr. »	—
id.	501 à	2.000 — ...	30 fr. »	—
id.	2.001 à	4.000 — ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à	6.000 — ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton.	et au-dessus...	80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (décret du 24 décembre 1938).

Les différentes visites prescrites par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours : 25 centimes par tonne de jauge brute.
Tous autres navires : 15 — — —

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge supérieure à 100 tonneaux : 20 fr.

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au dessous : 30 fr.

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 50 fr.

Visites de partance et visites exceptionnelles.

Tous les navires armés au long cours ou au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au dessus : 100 fr.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 80 fr.

Tous autres navires : 50 fr.

Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

Ces bâtiments payeront pour les visites auxquelles ils sont assujettis un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 10 fr.

Au dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux : 15 fr.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle, passée à la suite de réclamations de l'équipage reconnues non fondées, le montant du droit est retenu sur les salaires des plaignants.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette 50 francs

Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette.... 100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamassage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

Pour les bâtiments français, par an..... 400 »

Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette..... 400 »

de 6 à 10 — 200 »

de 11 à 15 — 300 »

de 16 à 20 — 400 »

de 21 et au-dessus — 500 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures. 2 fr.

2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea..... 1 fr. } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... 1 fr. }

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque tournée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934).

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p.t.t. du 21 novembre 1938, n° 13 p.t.t. du 7 janvier 1939, n° 14 p.t.t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1^{er} septembre 1934, arrêtés nos 40 p.t.t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 115 p. t. t. du 16 février 1935, 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, 47 p. t. t. du 15 janvier 1938, 321 p. t. t. du 24 mars 1938, 965 p.t.t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p. t. t. du 29 novembre 1938, 974 p. t. t. du 7 octobre 1939, 203 p.t.t. du 3 août 1941, 261 p. t. t. du 20 août 1941).

Taxes téléphoniques (arrêtés nos 177 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p.t. t., du 26 août 1933, 844 p. t. t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, et décret du 24 décembre 1938).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938).

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2° Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 10 fr.

3° Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares..... 30 fr.

id. de 2 à 5 —..... 60 fr.

id. de 5 à 10 —..... 90 fr.

id. de 10 à 20 —..... 120 fr.

id. de 20 à 40 —..... 150 fr.

id. de 40 à 70 —..... 180 fr.

id. de 70 à 100 —..... 210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4° Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

5° Chaque copie de carte du réseau routier = brute... 25 fr.
coloriée.. 40 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 2 fr. 50 du prix unitaire.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 40 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1^{re} catégorie (la feuille)..... 9 fr.

2^{me} — —..... 15 fr.

3^{me} — —..... 9 fr.

4^{me} — —..... 9 fr.

5^{me} — —..... 9 fr.

6° a) par année..... 12 fr.

6° b) —..... 6 fr.

6° c) —..... 3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 10

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 100^f »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles... 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits..... 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

Concessions d'eau (décret du 25 février 1938).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêté n° 1234 a. g. f. du 27 novembre 1937).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés du 14 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

Concessions dans les cimetières des districts (décret du 13 octobre 1937).

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or)..... 50 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement..... 25 » par an.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

- 1.— Procès-verbal (Conseil Général)..... 25 »
- 2.— Table Heimburger..... 50 »
- 3.— Codification (Langomazino)..... 25 »
- 4.— Procès-verbal (Assemblée Législative)..... 10 »
- 5.— Annaires parus avant l'année 1917..... 5 »
- 6.— Notice (Lemasson)..... 5 »
- 7.— Fascicule (Bulletin officiel)..... 2 50
- 8.— Budget..... 50 »
- 9.— Tarif des taxes..... 5 »
- 10.— Océania (prix broché)..... 20 »
- 11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché)..... 2 50
- 12.— Calendrier..... 0 50
- 13.— Tableau du Sémaphore de Papeete..... 0 50
- 14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché)..... 4 »
- 15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché)..... 10 »
- 16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché)..... 50 »
- 17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché)..... 30 »
- 18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1^{er}"..... 10 »
- 19.— Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti"..... 10 »
- 20.— Brochure "Loi du Médecin"..... 7 50
- 21.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières..... 20 à 30 »

22.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie	10 »
23.— Compte définitif	50 »
24.— Tahiti et ses archipels,	12 »

" TE VEA MAOHI "

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et colonies françaises.....	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger.	71 fr.	42 fr.	23 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé à 3 Fr. 50.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne	4 »
Les mêmes renouvelées	2 »
Annonces commerciales et avis.....	5 »
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	2 »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

Prix de l'abonnement au Radio-Presse.

10 francs par mois.

ANNONCES.

Petites annonces : 3 fr. la ligne de 60 lettres.
Les mêmes renouvelées : 1 fr. 50 —

ANNONCES COMMERCIALES (15 jours).

1/16 de page : 42 fr.	1/4 de page : 104 fr.
1/8 — : 69 fr.	1/2 — : 188 fr.

La page entière pour 15 jours : 275 fr. ; pour 1 mois : 450 fr.



AVIS OFFICIEL

AVIS

Au cours de sa séance du 22 décembre 1941, la Commission de surveillance des prix a fixé comme suit les prix des denrées et articles ci-après reçus par "Hauraki" du 10 décembre 1941:

Cigarettes :

Marques : Roy, Martini, Pilot, Commander, Tokay et Cavalcade (caisse de 11 k. 500 tabac)	6 fr. 25 le paq.
Toutes autres marques (caisse de 10 k. tabac)	6 — —
Beurre : La boîte de 1 lb	16 fr. 50 la boîte
Sardines à la tomate	5 fr. 75 —
Ronces artificielles	9 fr. 50 le kilo
Crampons à barrière	11 fr. —

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete en ONZE LOTS des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 23 Janvier 1942, à 8 heures 30.

PREMIER LOT

La terre « POREHO » sise à Haapiti (Moorea) bornée : En aval par la terre "Tehuaiterai" où elle mesure quatre vingt six mètres ; en amont par Mauapufée où elle mesure soixante dix neuf mètres ; du côté de Faatoai par Niua où elle mesure deux cent soixante deux mètres et du côté d' Afareaitu, par les terres Pahunau et Teamao où elle mesure deux cent cinquante mètres.

On trouve sur cette terre, quatre cents pieds de cocotiers âgés de vingt-cinq à trente ans, d'un rapport annuel de quatre mille kilos de coprah environ.

DEUXIÈME LOT

La terre « TEHUAITERAI » sise à Haapiti (Moorea) bornée : En aval par la terre Teaute où elle mesure trente-six mètres ; en amont par Poreho où elle mesure quatre vingt six mètres ; du côté de Faatoai par Marutaata, où elle mesure cent quarante neuf mètres et du côté d' Afareaitu, par les terres Ruevi et Ahurau où elle mesure cent soixante-huit mètres.

On trouve sur cette terre quatre cent cinquante pieds de cocotiers âgés de vingt-cinq à trente ans d'un rapport annuel de quatre mille cinq cents kilos de coprah environ ; trois pieds de maïore ;

TROISIÈME LOT

La terre « MAUAPUFEE » sise à Haapiti (Moorea) bornée : En aval par Poreho où elle mesure soixante dix neuf mètres ; en amont par les terres Ruaroa et Ofaimaehaa, où elle mesure cent trente sept mètres ; du côté de Faatoai, par Nuua où elle mesure cent soixante un mètres et du côté d' Afareaitu par les terres Tehoro et Tehavaua où elle mesure deux cent vingt mètres.

On trouve sur cette terre deux cents pieds de cocotiers âgés de vingt-cinq à trente ans d'un rapport annuel de deux mille cinq cents kilos environ, mille pieds de vanille et deux citronniers.

QUATRIÈME LOT

La terre « TERUARAO » sise à Haapiti (Moorea) bornée : En aval par la terre Ruaroa, où elle mesure cent soixante quatre mètres ; en amont par les terres Tehaama et Tetafaa où elle mesure cent cinquante mètres ; du côté de Faatoai par Vaiharuru où elle mesure quatre cent quarante un mètres et du côté d' Afareaitu par les terres Tehavaua a Raupapa où elle mesure quatre cent quarante un mètres.

On trouve sur cette terre cent cocotiers d'un rapport annuel de mille kilos environ ; trois mille sept cents pieds de vanille, cinq cents pieds de café et dix maïore.

CINQUIÈME LOT

La terre « TEHORO » sise à Haapiti (Moorea) bornée : En aval par la terre Teamao où elle mesure deux mille deux cents mètres, en amont par les terres Tehavaua, Raupapa et Naimoe où elle mesure deux mille deux cents mètres ; du côté de Faatoai, par Mauapufée où elle mesure deux cent quinze mètres et du côté d' Afareaitu par Nohorai, où elle mesure deux cent quinze mètres.

On trouve sur cette terre trois cents pieds de cocotiers d'un rapport annuel de trois mille kilos environ et trois mille pieds de vanille.

SIXIÈME LOT

Les terres « RUAROA-OFAIMAEHAA » sises à Haapiti (Moorea) bornées : En aval par Mauapufée, où elles mesurent cent trente sept mètres, en amont par Vaiharuru et Teruarao où elles mesurent cent soixante quatre mètres, du côté de Faatoai par Manahune où elles mesurent cent soixante quatre mètres et du côté d' Afareaitu par Tehavaua où elles mesurent quatre cent cinquante mètres.

On trouve sur ces terres sept cents pieds de cocotiers d'un rapport annuel de sept mille kilos de coprah environ, sept mille pieds de vanille, deux mille cinq cents pieds de café.

SEPTIÈME LOT

La montagne « HOIHORAI » sise à Haapiti (Moorea) bornée : En aval par Tuaiea où elle mesure quatre cent cinquante mètres ; du côté de Faatoai par Tehoro où elle mesure cinq cent quarante un mètres, en amont par Tapereta où elle mesure quatre cent cinquante mètres et du côté d' Afareaitu par la terre Paia où elle mesure cinq cent quarante un mètres.

On trouve sur cette montagne : terrain bon pour pâturage.

HUITIÈME LOT

Une terre du nom de « TEHAAMA » sise à Haapiti (Moorea) limitrophe de la terre Teruarao ci-dessus décrite, d'une contenance évaluée à dix hectares.

On trouve sur cette terre, cinq cents pieds de café en rapport.

NEUVIÈME LOT

La terre « APEETIAIRI » sise à Haapiti (Moorea) bornée : du côté de la mer par la mer, où elle mesure vingt mètres environ ; du côté de l'intérieur par Teaute où elle mesure soixante-dix

mètres environ; du côté d'Afareaitu par la terre Apitia où elle mesure cent cinquante mètres environ; du côté de Papetoai par la terre Ahuvaré où elle mesure soixante quinze mètres environ.

On trouve sur cette terre trois cents pieds de cocotiers d'un rapport annuel de trois mille kilos de coprah environ; deux citronniers et dix maïore.

DIXIÈME LOT

La terre « TEAUTE » sise à Haapiti (Moorea) bornée: En aval par la terre Apeetiari où elle mesure soixante-dix mètres environ, en amont par la terre Farevi et Tehuaiterai où elle mesure trente mètres environ, du côté d'Afareaitu, par la terre Apitia où elle mesure cent vingt mètres environ, du côté de Papetoai par la terre Putoa, où elle mesure deux cents mètres environ.

On trouve sur cette terre quatre cents pieds de cocotiers d'un rapport annuel de quatre mille kilos de coprah environ, dix pieds de maïore.

ONZIÈME LOT

La terre « FAREVI » sise à Haapiti (Moorea) bornée: En aval par la terre Teaute, où elle mesure trente mètres environ, en amont par la terre Nuua où elle mesure soixante-dix mètres environ, du côté d'Afareaitu, par la terre Tehuaiterai où elle mesure soixante-dix mètres environ, du côté de Papetoai par la terre Apitia, où elle mesure soixante mètres environ.

On trouve sur cette terre deux cents pieds de cocotiers d'un rapport annuel de deux mille kilos de coprah environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Madame Veuve Redeuilh, demeurant à Papeete.

Sur Monsieur Lai Kiau Fa ou Kay Kiau Fa, n° 1268, propriétaire, demeurant au district de Pirae.

Selon exploit de M^e PAQUIER, huissier auxiliaire de l'île Moorea, du 11 mars 1941, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 2 avril 1941, Vol. 11, n° 89.

Par jugement rendu à la date du 14 novembre 1941 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, Monsieur Bohler (Cornelle), propriétaire, demeurant au district d'Arue a été subrogé à Madame Veuve Redeuilh sus-nommée dans la procédure de saisie par elle diligentée.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot : Terre « POREHO » : cinq cents francs, ci.	500 »
Deuxième lot : Terre « TEHUAITERAI » : cinq cents francs, ci.	500 »
Troisième lot : Terre « MAUAPIJFEE » : cinq cents francs, ci.	500 »
Quatrième lot : Terre « TERUARAO » : cinq cents francs, ci.	500 »
Cinquième lot : Terre « TEHORO » : cinq cents francs, ci.	500 »
Sixième lot : Terres « RUAROA-OFAIMAEHAA » : cinq cents francs ci.	500 »

Septième lot : Montagne « HOIHORAI » : cinq cents francs, ci.	500 »
Huitième lot : Terre « TEHAAMA » : cinq cents francs, ci.	500 »
Neuvième lot : Terre « APEETIARI » : cinq cents francs, ci.	500 »
Dixième lot : Terre « TEAUTE » : cinq cents francs, ci.	500 »
Onzième lot : Terre « FAREVI » : cinq cents francs, ci.	500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur poursuivant soussigné, le 22 décembre 1941.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois octobre mil neuf cent quarante-un, enregistré et signifié,

Entre : M. Nanai a FAATAUTAU dit TOTORO.

Ayant M^e L. BRAULT, pour Défenseur ;

Et : M^{me} Ana TOM.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FAATAUTAU-TOM, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A V I S

Les créanciers de feu Edouard FROGIER, sont priés de déposer leur compte entre les mains de M. Marcel Frogier avant le 31 Janvier 1942.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : **1 franc.**

SÉMAPHORE DE PAPEETE

Prix en feuille : **1 franc.**